

Avant-projet de loi

concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes

du ...

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, alinéa 3 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 39 et 40 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

Adoption et révision étendue de lois

Les lois ci-après sont adoptées ou révisées :

1. Loi sur la mensuration officielle et l'information géographique [révision, annexe 1]
2. Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel [nouvelle loi, annexe 2]
3. Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire (y.c. école enfantine) et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel [nouvelle loi, annexe 3]
4. Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées [nouvelle loi, annexe 4]
5. Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 3 novembre 1998 [révision, annexe 5]
6. Loi sur la péréquation financière intercommunale [nouvelle loi, annexe 6]
7. Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs [nouvelle loi, annexe 7]
8. Loi sur les soins de longue durée [nouvelle loi, annexe 8]
9. Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels [nouvelle loi, annexe 9]

II

Autres modifications de dispositions légales

Les lois ci-après sont modifiées comme suit :

1. Loi sur les communes du 5 février 2004

Art. 129 Moyen de financement

Le canton encourage la fusion de communes. Il peut, en particulier, y consacrer ~~des~~ les ressources financières *nécessaires* tirées ~~soit du fonds de péréquation intercommunale, soit d'un fonds spécial créé à cet effet et alimenté notamment par le budget ordinaire.~~

Art. 130 al. 1 Aide financière

¹La participation financière du canton au projet de fusion est fixée par voie d'ordonnance. Celle-ci tient compte notamment ~~du nombre et de la population des communes concernées par la fusion. de leur capacité et situation financières, des différences dans le degré d'équipement, des disparités fiscales et parafiscales.~~

2. Loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998

Art. 210 al. 3 Introduction formelle du registre foncier

³*Les communes dans lesquelles le registre foncier fédéral est totalement ou partiellement introduit et informatisé gèrent uniquement un registre pour les données nécessaires à la fiscalité.*

3. Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962

Art. 12 Transports, repas scolaire et logement ~~et autres prestations~~

¹*Les communes sont responsables des missions liées au transport, au repas et au logement. A ce titre, elles ~~les communes~~ organisent, à leurs frais, aux conditions fixées par le règlement, le transport des élèves de la scolarité obligatoire qui ont de grandes distances à parcourir pour se rendre à l'école. Les frais de déplacement entre les lieux de domicile et de cours pour suivre l'enseignement secondaire du deuxième degré général dans le canton sont pris en charge à parts égales par le canton et les communes de domicile des étudiants, déduction faite de la participation parentale.*

²Le cas échéant, elles organisent des repas scolaires à l'intention ~~de ces enfants~~ des enfants de la scolarité obligatoire et *prennent en charge les frais, sous réserve de la participation des parents.* Elles prennent également en charge les frais de logement indispensables pour assurer aux élèves la fréquentation des écoles de la scolarité obligatoire.

Art. 118 Bâtiments scolaires et places

L'État subventionne la construction, l'agrandissement, ~~la réfection, des édifices~~ et des locaux scolaires, ~~destinés à l'enseignement primaire public, ainsi qu'aux écoles secondaires communales ou régionales~~ et les *rénovations qui touchent la structure et l'enveloppe du bâtiment destinés à l'enseignement public de la scolarité obligatoire ainsi que la location de bâtiments ou de locaux mis temporairement à la disposition des communes.* Il subventionne dans la même proportion l'achat et l'aménagement de places de récréation ou de gymnastique, ainsi que l'achat et les *rénovations qui touchent la structure et l'enveloppe des bâtiments* destinés à l'école.

La subvention de base s'élève à 30 pour cent de la dépense *admise*. ~~Il est, en outre, alloué aux communes dont la capacité financière le justifie une subvention supplémentaire pouvant s'élever, selon une échelle différentielle établie par le Conseil d'Etat à 40 pour cent de la dépense effective.~~

Lorsque les dispositions de la loi prévoient une subvention cantonale, seule la dépense admise est prise en considération.

~~La subvention comprend une subvention de base et une subvention complémentaire selon une échelle différentielle calculée en fonction des capacités financières des communes.~~ Lorsque la loi prévoit la possibilité d'une subvention cantonale, l'octroi d'une aide est notamment subordonné à l'existence d'un intérêt public et, en règle générale, à une contribution appropriée d'une collectivité publique ou de tiers. Conformément aux dispositions d'un règlement, l'Etat peut subventionner ~~de 30 à 100 pour cent à 30~~ pour cent notamment :

- ~~a) les communes qui créent et gèrent des bibliothèques ; les communes qui organisent des repas scolaires, qui assurent le transport et le logement d'écoliers ayant de grandes distances à parcourir pour se rendre à l'école ou qui créent et entretiennent des bibliothèques et organisent des activités parascolaires à l'intention de la jeunesse,~~
- ~~b) les cours de vacances,~~
- ~~c) les institutions assurant l'éducation d'enfants handicapés qui ne peuvent suivre l'école publique régulière;~~
- ~~d) l'acquisition de livres, d'appareils et d'instruments nécessaires à l'enseignement.~~
- ~~e) les échanges linguistiques l'enseignement en immersion dans les classes du cycle d'orientation.~~

L'Etat peut subventionner les associations poursuivant un but scientifique, artistique ou littéraire. Il peut subventionner ou créer des foyers d'étudiants dans le canton et hors de celui-ci.

Abrogé

~~Les règlements nécessaires à l'application de la présente loi sont élaborés par le Conseil d'Etat, sauf si une autre autorité est expressément désignée.~~

~~Toutefois, les dispositions d'application des articles 69, 77, 82, 88 et 120 sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.~~

~~Un règlement du Conseil d'Etat concernant le cycle d'orientation fixe les modalités et/ou critères relatifs.~~

- ~~a) à l'organisation de l'enseignement religieux ;~~
- ~~b) aux stages préprofessionnels et aux échanges d'élèves et d'enseignants ;~~
- ~~c) aux conditions de redoublement en sixième primaire et/ou à l'intérieur du cycle d'orientation ;~~
- ~~d) aux mesures d'orientation continue : promotion, redoublement, transfert, appui intégré et en dehors de l'horaire scolaire, études surveillées et dirigées ;~~
- ~~e) au regroupement d'élèves ;~~
- ~~f) à la création d'une dixième année de scolarité dans le cadre du cycle d'orientation.~~

~~En outre, le Conseil d'Etat édicte dans le règlement les dispositions spécifiques concernant notamment: les directeurs ; les inspecteurs ; les congés au cycle d'orientation.~~

4. Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986

Art. 12 Organisation

Les mesures scolaires et éducatives prévues à l'article précédent sont organisées sur le plan communal ou régional. *La contribution des communes aux traitements du personnel enseignant chargé de ces mesures est conforme aux dispositions de l'article 1 de la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.*

Demeurent réservées les dispositions relatives aux articles 25 et 28 de la présente loi, concernant les institutions scolaires spécialisées.

~~La contribution des communes aux traitements du personnel enseignant chargé de ces mesures est conforme aux dispositions de l'article 235 de la loi fiscale du 10 mars 1976.~~

Nouveau Chapitre : Financement des mesures renforcées d'enseignement spécialisé

Art. 28a *Prise en charge financière des placements en institutions d'enseignement spécialisé*

Les contributions respectives du canton et des communes aux charges d'exploitation des institutions spécialisées sont fixées dans la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.

Art. 28b *Contrats de prestations*

Le Conseil d'Etat peut passer un contrat de prestations, avec des institutions d'enseignement spécialisé. Ce contrat prévoit notamment les prestations à fournir, l'introduction de standards de qualité, le rapport de controlling et les montants forfaitaires par type de prestation.

Art. 28c *Contribution des parents*

Lorsqu'un établissement d'enseignement spécialisé offre des prestations de nature hôtelière, les frais de pension sont supportés en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale. Le montant correspondant à la participation des parents est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 28d *Transports*

L'Etat garantit le financement des transports d'enfants ou d'étudiants dont l'état de santé ne permet pas le déplacement par transport public, du lieu de domicile au lieu de scolarisation.

Il les facture entièrement à l'ensemble des communes du canton, au prorata de leur population.

Art. 28e *Prise en charge financière des investissements des institutions d'enseignement spécialisé*

L'Etat alloue des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et l'équipement des établissements. Le taux de subventionnement est de 75 pour cent des montants admis, le solde de ceux-ci étant amorti par le compte d'exploitation des institutions.

5. Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008

Art. 58 Frais de déplacement

¹ Les communes sont responsables des missions liées au transport. A ce titre, les frais de déplacement entre les lieux de domicile et de cours pour suivre l'enseignement de l'école professionnelle et les cours interentreprises dans le canton sont pris en charge à parts égales par le canton et les communes de domicile des apprentis, déduction faite de la participation parentale.

~~² Les modalités d'application sont fixées par l'ordonnance d'exécution.~~

² Le fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle prend en charge les coûts supplémentaires pour suivre les cours interentreprises hors canton.

Art. 96 Bâtiments et équipements

¹ Les bâtiments affectés à la formation professionnelle, leur équipement et leur entretien sont à la charge de l'État. Les organisations du monde du travail peuvent être appelées à contribution.

² Les communes où les bâtiments sont érigés fournissent *gratuitement* le terrain équipé. Elles participent en outre aux coûts de construction, d'agrandissement et de *rénovation qui touchent la structure et l'enveloppe du bâtiment* à raison de ~~40 pour cent~~ 20 pour cent.

³ Dans le cas où une location se substitue à une construction, une participation *de la commune site* des objets loués est exigée à hauteur de ~~40 pour cent~~ 20 pour cent.

6. Loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux du 12 novembre 1965

Art. 3 Contribution communale à l'investissement

~~La contribution de chaque commune est calculée à raison de 15% des dépenses pour le personnel enseignant et au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur son territoire.~~

Les communes où les bâtiments des établissements cantonaux de l'enseignement secondaire du deuxième degré général sont érigés, doivent :

- a) *fournir gratuitement les terrains nécessaires équipés ;*
- b) *participer aux coûts de construction, d'agrandissement et de rénovation qui touchent la structure et l'enveloppe du bâtiment à raison de 20 pour cent ;*
- c) *le pourcent prévu à la lettre b) est en outre applicable en cas de location de locaux nécessaires à l'enseignement.*

Art. 4

Abrogé

~~Lorsqu'il s'agit d'un établissement privé auquel l'État verse un montant fixé par convention, la contribution est calculée sur ce montant à raison de 12%.~~

Art. 5

Abrogé

~~Chaque contribution annuelle est calculée sur la base des comptes de l'année scolaire précédente. La première contribution sera exigible en 1966 sur la base des comptes de l'année 1964-1965.~~

7. Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999

Art. 5 Contribution communale aux dépenses d'investissement et de location

¹ Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais, fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés.

² Les communes sièges participent en outre à hauteur de 20 pour cent des dépenses d'investissement comprenant :

- a) les coûts de construction, d'acquisition, d'extension, de rénovation, de transformation et d'équipement des bâtiments;
- b) les coûts de renouvellement des équipements et installations: appareils, moyens informatiques, instruments, machines, meubles, mobilier, véhicules;
- c) le cas échéant, les frais de location des locaux.

~~³ La contribution des communes sièges aux coûts énumérés à l'alinéa 2 est calculée au taux de 20 pour cent pour les écoles de la HES-Valais, l'EST et la HEP-VS.~~

Art. 6 Contribution communale aux charges d'exploitation

¹ Les communes sièges participent aux charges salariales brutes, y compris les charges sociales de l'employeur, du personnel enseignant et de direction en charge de l'enseignement de base et de la recherche-développement.

~~² La contribution des communes sièges aux charges énumérées à l'alinéa 1 est calculée au taux de dix pour cent pour les écoles de la HES-Valais, l'EST et la HEP-VS.~~

² Les établissements concernés sont les institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais.

~~³ La contribution ne dépassera pas trois pour cent de la recette nette d'impôts de l'année précédant son calcul.~~

³ Les communes sièges participent à hauteur d'au maximum 20 pour cent de la masse salariale servie sur le site, selon l'alinéa 1.

8. Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996

Art. 22 Institutions de formation culturelle

¹ L'Etat et les communes participent au financement et à la gestion des institutions de formation culturelle reconnues par le Conseil d'Etat. ~~Cette participation est réglée par voie de convention.~~

² La contribution de l'Etat s'élève à 35 pour cent des coûts admis pour l'ensemble des élèves de l'institution concernée, celle des communes à 30 pour cent des coûts admis pour les élèves domiciliés sur leur territoire.

³ Au surplus, un règlement du Conseil d'Etat fixe les autres modalités du soutien cantonal et communal.

9. Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984

Art. 26a Financement

Les frais engendrés par les mesures indispensables à l'application de la présente loi, notamment le subventionnement des refuges, les frais de matériel pour assurer l'hygiène publique, d'experts, d'expertises, sont assurés, au niveau ~~cantonal~~ et communal, par les revenus provenant de la perception de l'impôt sur les chiens.

10. Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977

Art. 38 al. 5 Subventions

⁵ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance:

a) le taux des subventions en faveur des communes municipales, compris entre 10 et 60 pour cent et échelonné selon l'objet, ~~son intérêt régional et la capacité financière de la commune municipale;~~

b) les frais pouvant être facturés, la restitution de subventions détournées de leur affectation, la prescription et la procédure.

~~b) le taux des subventions en faveur des établissements et des particuliers, compris entre 10 et 20 pour cent, pour des objets pouvant être pris en considération;~~

11. Loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010

Art. 6 (nouveau) Rapport d'évaluation

¹*Au terme d'une durée de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2012 le Conseil d'Etat établit à l'attention du Grand Conseil un rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II.*

²*Ce rapport renseigne de manière détaillée notamment,*

a) sur le degré de réalisation des objectifs du projet RPT II,

b) sur l'évolution de la situation financière du canton et des communes résultant de la mise en œuvre du projet RPT II.

³*Le rapport propose, si nécessaire, des mesures correctives.*

12. Loi fiscale du 10 mars 1976

Article premier Objet

Le canton perçoit, conformément à la présente loi:

a) un impôt sur le revenu, un impôt sur les gains immobiliers et un impôt sur la fortune des personnes physiques;

b) un impôt sur le bénéfice, un impôt sur le capital, un impôt foncier des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum de ces mêmes contribuables;

c) un impôt à la source des personnes physiques et morales;

d) un impôt sur les successions et les donations;

~~e) un impôt sur les chiens.~~

~~Titre cinquième: Impôt sur les chiens~~

~~Abrogé~~

~~Art. 119 Assujettissement~~

~~Abrogé~~

~~¹Il est perçu un impôt annuel de 40 à 60 francs pour tout chien dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile dans le canton ou y réside.~~

~~²Le Conseil d'Etat édicte les règles concernant la perception de l'impôt sur les chiens. Il fixe les exonérations totales ou partielles de l'impôt tant sur le plan cantonal que sur le plan communal. Une exonération partielle est attribuée à tout détenteur de chien qui suit un cours de sensibilisation.~~

~~³Les recettes provenant de l'impôt sur les chiens financent en premier lieu les mesures prises dans le cadre de l'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux.~~

Deuxième partie : Impôts communaux

~~Art. 182 al. 1 et 2 VII. Impôt sur les chiens – Objet~~

~~¹Les communes perçoivent un impôt annuel sur les chiens de 100 à 250 francs.~~

~~²Le montant est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat édicte les règles concernant la perception de l'impôt. Il fixe les exonérations totales ou partielles.~~

~~Art. 218 al. 5 3. Autorités de taxation~~

~~¹Pour l'impôt sur les chiens~~

~~Les autorités de taxation et de réclamation sont le Service cantonal des contributions et les administrations communales.~~

~~Art. 219 al. 1 let a 4. Autres autorités - a) de première instance~~

~~¹Autorités de perception:~~

~~a) pour les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, pour les impôts cantonaux des personnes morales, pour l'impôt sur les gains immobiliers, pour l'impôt sur les successions et donations, pour l'impôt à la source (article 108) et pour l'impôt cantonal sur les chiens: le Service cantonal des contributions;~~

~~Art. 221 al. 4 Teneur des registres d'impôt~~

~~Un règlement fixera les compétences, les attributions, les responsabilités et la rémunération des titulaires, ainsi que la participation de l'Etat à leur rémunération.~~

~~Art. 235 X. Contribution des communes au traitement du personnel enseignant des classes primaires et au cycle d'orientation~~

~~Abrogé~~

~~¹Le paiement du traitement initial et des allocations de déplacement du personnel enseignant des écoles primaires est à la charge des communes à concurrence de cinq à huit pour cent au maximum des recettes d'impôt calculées au taux moyen de toutes les communes et du deux pour cent des revenus spéciaux.~~

~~²Ce taux sera fixé par le Grand Conseil.~~

⁴ ~~La contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles du cycle d'orientation est fixée par décret du Grand Conseil.~~

13. Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987

Art. 10 al. 3 Mesures d'encouragement

³ Le taux de participation n'excède pas 50%. Il est fixé en tenant compte du degré d'intérêt général des études, ~~et de l'importance de leur coût et de la capacité financière des communes.~~

14. Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990

Art. 69 ~~Fonds destiné à la correction et à l'entretien des cours d'eau et à l'indemnisation des dommages non assurables~~ Fonds pour les cours d'eau et l'indemnisation des dommages non assurables

¹ Le 10 pour cent des redevances de l'Etat provenant des concessions de forces hydrauliques est versé à un fonds géré par le département compétent et destiné à l'octroi ~~aux communes d'une subvention complémentaire pour la correction et l'entretien des cours d'eau cantonaux et communaux~~ de subventions et / ou un financement pour la renaturation des cours d'eau ou pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau. Il en est de même du 5 pour cent des redevances perçues par les communes dans la mesure où elles dépassent 20 francs par tête de population, le chiffre de celle-ci étant déterminé par le dernier recensement fédéral.

² ~~Le taux de cette subvention est celui qui est arrêté dans le cadre du subventionnement différentiel des frais d'entretien et d'exploitation. Il ne peut dépasser le 50 pour cent de la part communale.~~

² Le tiers de l'alimentation annuelle du fonds est réservé pour un subventionnement et / ou un financement direct des projets de renaturation. Le second tiers est destiné à l'octroi aux communes d'une subvention pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et le dernier tiers sera affecté à l'indemnisation de dommages non assurables suivant des normes qui seront fixées par le règlement.

³ ~~Le solde éventuel sera affecté à l'indemnisation de dommages non assurables suivant des normes qui seront fixées par le règlement.~~

³ Les conditions et la procédure concernant le subventionnement et / ou le financement des projets de renaturation ou d'aménagement et d'entretien des cours d'eau sont réglées dans la législation sur l'aménagement des cours d'eau.

15. Loi sur les routes du 3 septembre 1965

Art. 89 al. 1 et 2 Critères de répartition

¹ Pour les routes mentionnées à l'article 88, lettre *a*, la répartition des frais est effectuée annuellement par le département compétent en tenant compte des facteurs suivants:

a) pour le ~~20-25~~ pour cent de la longueur du réseau empruntant le territoire de la commune;

b) *Abrogé*

b) pour le 20 pour cent de l'indice de force financière de la commune, déterminé d'après l'échelle établie en vue du subventionnement différentiel;

- c) pour le ~~20-25~~ pour cent du chiffre de la population selon la statistique de l'état de la population;
- d) pour le ~~20-25~~ pour cent de l'effectif des véhicules à moteur;
- e) pour le ~~20-25~~ pour cent du nombre de nuitées.

² Pour les autres routes mentionnées à l'article 88 lettre *b*, à défaut d'entente entre les communes intéressées, la répartition des frais est effectuée annuellement par le département compétent en tenant compte des facteurs suivants:

- a) pour le ~~45 18~~ pour cent, de la longueur de l'ouvrage sur chaque commune;
- b) pour le ~~45 18~~ pour cent, du chiffre de la population selon la statistique de l'état de la population;
- c) *Abrogé*
- ~~c) pour le 15 pour cent, de l'indice de force financière respectif des communes déterminé d'après l'échelle établie en vue du subventionnement différentiel;~~
- d) pour le ~~45 18~~ pour cent, du nombre de nuitées;
- e) pour le ~~45 18~~ pour cent, de l'effectif des véhicules à moteur;
- f) pour le ~~45 28~~ pour cent, de l'intérêt que présente l'ouvrage pour les communes concernées sur la base des critères suivants:
 1. L'ensemble des routes ouvertes au trafic;
 2. Le degré de desservance;
 3. Les prestations en nature des communes et des bourgeoises.

16. Loi concernant l'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003

Art. 8 al. 2, 3, 4, 5 et 6 Principes

²Les marchés de construction du gros œuvre dont la valeur est inférieure à ~~50'000~~ 300'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de ~~50'000~~ 300'000 francs et jusqu'à 500'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 500'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

³Les marchés de construction du second œuvre dont la valeur est inférieure à ~~25'000~~ 150'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de ~~25'000~~ 150'000 francs et jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

⁴Les marchés de services dont la valeur est inférieure à ~~25'000~~ 150'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de ~~25'000~~ 150'000 francs et jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

~~⁵Les marchés de services de type mandats dans le secteur de la construction, intégrant de la conception, dont la valeur est inférieure à 50'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 50'000 francs jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte soit selon la procédure sélective.~~

⁶Les marchés de fournitures dont la valeur est inférieure à ~~25'000~~ 100'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de ~~25'000~~ 100'000 francs et jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

~~⁺Avant l'adjudication, le canton surveille le respect par l'adjudicateur des dispositions d'adjudication. Après l'adjudication, le contrôle du respect des conditions du contrat par le soumissionnaire incombe à l'adjudicateur.~~

¹*La surveillance de l'application des dispositions sur les marchés publics est assurée par l'Etat.*

²*En outre, chaque adjudicateur procède à un autocontrôle de ses propres adjudications.*

³Dans les secteurs où il existe des conventions collectives de travail, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail au lieu d'exécution ou domicile de l'entreprise en Suisse est effectué par les commissions paritaires. *Dans les autres secteurs, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail est assuré par un service de l'Etat.* Cela est valable tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication. ~~Les procès-verbaux d'ouverture sont transmis au service social de la protection des travailleurs et des relations du travail ainsi qu'aux commissions paritaires compétentes.~~

⁴*L'Etat conseille les adjudicateurs au sens de la loi dans des questions juridiques ayant trait au déroulement des procédures d'adjudication.*

⁵*Le Conseil d'Etat règle les modalités de la surveillance et de l'autocontrôle.*

¹En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut prendre ~~les sanctions ou mesures~~ à l'encontre des soumissionnaires les mesures administratives suivantes :

- a) l'exclusion de l'offre ;
- b) la révocation de l'adjudication ;
- c) l'exclusion du soumissionnaire de toute participation à une procédure de passation de marché pour une durée maximale de cinq ans.
- ~~d) une amende n'excédant pas 50'000 francs;~~
- ~~e) la confiscation du bénéfice illicite selon l'article 59 du Code pénal suisse (CPS).~~

²~~L'organe de contrôle au sens de l'article 18 peut prononcer une amende n'excédant pas 50'000 francs et faire confisquer le bénéfice illicite selon l'article 59 CPS.~~

²*En plus des mesures administratives, le canton et les communes municipales peuvent prononcer une amende n'excédant pas 50'000 francs en raison d'agissements allant à l'encontre des objectifs visés par la procédure. La négligence est également punissable.*

³*En outre, le canton et les communes municipales peuvent demander la confiscation du bénéfice illicite selon l'article 59 du Code pénal suisse (CPC). Le produit de la confiscation et des amendes est versé à l'Etat ou à la commune si l'adjudication relève de son autorité.*

³*Tous les adjudicateurs ont l'obligation d'aviser l'organe de contrôle étatique (art. 18 al. 1) du début de toute procédure sur invitation et de gré à gré exceptionnel.*

⁴*Les procès-verbaux d'ouverture sont transmis au service de la protection des travailleurs et des relations du travail ainsi qu'aux commissions paritaires compétentes.*

⁵*Le Conseil d'Etat publie chaque année un rapport sur le résultat des contrôles effectués.*

L'annexe de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 est modifiée comme suit :

Seuils pour les marchés publics

Annexe

Types de procédure	Fournitures	Services		Construction	
		Type I*	Type II**	Second oeuvre	Gros oeuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à Fr. 25'000 100'000	jusqu'à Fr. 25'000 150'000	jusqu'à Fr. 50'000	jusqu'à Fr. 25'000 150'000	jusqu'à Fr. 50'000 300'000
Procédure sur invitation	Fr. 25'000 100'000 à Fr. 250'000	Fr. 25'000 150'000 à Fr. 250'000	Fr. 50'000 à Fr. 250'000	Fr. 25'000 150'000 à Fr. 250'000	Fr. 50'000 300'000 à Fr. 500'000
Procédure ouverte/ sélective	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 500'000

17. Loi sur les transports publics du 28 septembre 1998

Art. 11 al. 1 et 1bis Répartition entre le canton et les communes

¹La part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation du trafic régional *des lignes subventionnées par la Confédération* et d'agglomération est répartie entre le canton et les communes en fonction du mode de transport et de son importance *selon le tableau figurant en annexe 1 à la présente loi*. Ces taux sont susceptibles d'adaptations périodiques par la décision du Grand Conseil en fonction de l'évolution des taux de participation cantonale définis par la Confédération ainsi que par d'autres modifications légales ou structurelles fédérales ou cantonales.

^{1bis}Pour les lignes non subventionnées par la Confédération mais reconnues par le canton une participation cantonale en principe limitée à 60 pour cent au maximum peut être accordée en vertu de l'article 8.

Art. 12 al. 1 Répartition intercommunale

¹La répartition des participations communales s'effectue sur la base d'un tableau dressé annuellement par le Département et tenant compte des facteurs suivants:

- a) la population *dans une proportion de deux tiers*;
- b) *Abrogé*
- ~~b) la situation financière (population x indice de force financière.~~
- c) la desserte (nombre d'arrêts x nombre de courses) *dans une proportion d'un tiers*.

Répartition entre canton et communes de la part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation des transports publics

La part cantonale à l'aide financière pour l'exploitation des transports publics se répartit en fonction du mode de transport et de son importance selon les modalités suivantes:

a) Chemins de fer, transports publics d'importance intercantonale et/ou transfrontalière:

canton	86%
ensemble des communes du canton	7%
communes desservies	7%

b) Transports publics d'importance régionale:

canton	86%
communes de la région	7%
communes desservies	7%

c) Transports publics d'agglomération:

canton	15%
communes de la région	15%
communes desservies	70%

18. Loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996

Art. 11 Répartition des frais

¹ Les frais sont à la charge de l'Etat, lorsque les contrôles ne relèvent pas de non-conformité.

~~¹ Les frais des contrôles sont facturés aux communes au pro rata de leur population et des entreprises et commerces soumis au contrôle. Le montant est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat.~~

² En cas de non-conformité, les frais sont à la charge de l'entreprise ou du commerce contrôlé.

19. Loi créant un fonds cantonal pour la lutte contre la tuberculose du 18 novembre 1950

Art. 6

Abrogé

~~Les communes peuvent percevoir, pour la lutte contre la tuberculose sur leur territoire, sur les concessions communales de toute nature (débits de boissons, carrières, etc.) non soumises à l'homologation du Conseil d'Etat et sur les autorisations de danse et de loto: 2 à 5 francs.~~

20. Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 23 novembre 1995

Art. 5 al. 1 et 2 ~~Création des offices régionaux de placement~~ Offices régionaux de placement

~~¹ Le Conseil d'Etat désigne les ORP, et délimite le territoire de leurs activités, les communes concernées entendues, qui sont rattachés à l'Office cantonal du travail. Il délimite le territoire de leurs activités, les communes concernées entendues.~~

~~² Il ne peut être créé plus d'un ORP par région socio-économique. En cas de faible chômage, l'activité d'un ORP peut être étendue à plusieurs régions par décision du Conseil d'Etat.~~

Art. 6 al. 1, 2 et 3 ~~Exploitation~~ Statut du personnel des offices régionaux de placement

¹ ~~Les communes rattachées à un même ORP concluent une convention ou s'associent pour l'engagement du personnel et l'exploitation des ORP. Le Conseil d'Etat engage les collaborateurs des ORP pour une durée déterminée ou indéterminée. Les rapports de travail sont régis par le droit public.~~

² ~~L'Office cantonal du travail participe à la présélection des candidats aux postes de conseillers régionaux en personnel. Sous réserve de dispositions spéciales édictées par le Conseil d'Etat, la législation cantonale sur le personnel de l'Etat est applicable. Le Conseil d'Etat fait notamment en sorte que l'effectif du personnel puisse en tout temps être adapté aux besoins du marché du travail (évolution du nombre de demandeurs d'emploi), et par là-même aux moyens financiers mis à disposition par le Fonds fédéral de compensation de l'assurance-chômage.~~

³ ~~Abrogé~~

³ ~~Les conseillers régionaux en personnel sont engagés sous forme de contrats de droit privé. Le Conseil d'Etat règle les conditions-cadres d'engagement.~~

Art. 6bis Collaboration de l'Office cantonal du travail avec les communes et les régions socio-économiques

L'Office cantonal du travail veille à instaurer une collaboration étroite et efficace avec les communes et les régions socio-économiques.

Art. 9 al. 2 Office cantonal du travail

² Il exerce la surveillance des offices communaux du travail ~~et des ORP~~, coordonne et approuve leurs actions, arrête les directives nécessaires et veille à la formation et au perfectionnement de leurs collaborateurs.

Art. 17 al. 3 Compétence et exécution

~~Abrogé~~

³ ~~Il fixe notamment les jours du contrôle par pointage et peut ordonner sa suppression.~~

Art. 34 al. 2 Compétence

~~Abrogé~~

² ~~Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires. Il peut déléguer tout ou partie des compétences de l'Office cantonal du travail aux ORP.~~

Art. 39 let a et b Autorités de recours

Les autorités de recours sont:

a) ~~Abrogé~~

~~a) l'Office cantonal du travail s'il s'agit de décisions des offices communaux du travail prises en vertu de la présente loi;~~

~~b) la Commission de recours en matière de chômage le Tribunal cantonal des assurances, s'il s'agit de décisions, de l'Office cantonal du travail, des ORP et des caisses de chômage prises en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et des dispositions relatives aux mesures complémentaires cantonales;~~

Section 2: Procédure de recours devant l'Office cantonal du travail

Abrogée

Art. 40 Délai de recours et procédure

Abrogé

¹Les décisions des offices communaux du travail prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter, dans les dix jours, auprès de l'Office cantonal du travail.

²La procédure est simple, rapide et gratuite.

Section 3: Procédure devant la Commission cantonale de recours en matière de chômage

Abrogée

Art. 41 Organisation

Abrogé

¹La Commission cantonale de recours en matière de chômage (la Commission) est composée d'un président, de deux présidents substitués, de formation juridique, de deux membres assesseurs ainsi que de quatre assesseurs substitués. Elle est assistée de greffiers en principe de formation juridique.

²La Commission siège valablement à trois membres, dont le président ou un président substitut. Plusieurs cours peuvent siéger simultanément.

³Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, les présidents et les membres de la Commission.

⁴Un président et deux assesseurs au moins sont de langue allemande.

⁵L'instruction et le greffe sont assurés par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Art. 42 Procédure

Abrogé

¹La procédure est simple et rapide.

²Il n'y a pas de fêtes en procédure devant la Commission.

Art. 43 Délai de recours

Abrogé

Le recours est déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 44 Décision sur recours

Abrogé

¹La Commission établit d'office les faits et apprécie librement les moyens de preuve; elle n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle statue sur la base du dossier.

²Lorsque la Commission entre en matière, elle statue elle-même sur le fond ou renvoie le dossier avec des instructions obligatoires à l'autorité inférieure pour qu'elle se prononce à nouveau.

Art. 45 Effet suspensif

Abrogé

~~Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est interjeté à l'encontre d'une décision exigeant la restitution de prestations en application de l'article 95 LACI.~~

Art. 46 Frais et dépens

Abrogé

¹~~La procédure est gratuite sauf en cas de recours téméraire.~~

²~~Dans les causes complexes, la Commission peut allouer, sur requête, des dépens au recourant ayant obtenu entièrement ou partiellement gain de cause.~~

³~~Le dispositif indique le montant des dépens alloués qui sont mis à la charge de la partie déboutée.~~

Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Suite à l'intégration des ORP en son sein, l'Etat du Valais est chargé de procéder à la reprise des rapports de travail des collaborateurs des ORP avec effet dès l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

² Les contrats de bail concernant les locaux des ORP doivent également être repris par l'Etat du Valais dans un délai maximum de quatre mois dès l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

21. Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion sociaux-professionnelle du 8 avril 2004

Art. 3 Principes de répartition

¹ Le financement des régimes prévus à l'article 2 est pris en charge à raison de **63** pour cent par le canton et de **37** pour cent par les communes.

² La part à charge des communes est répartie comme suit:

- préciput de **11** pour cent des dépenses totales, réparti proportionnellement aux montants engagés pour les personnes domiciliées dans chacune d'entre elles;
- solde de **26** pour cent, réparti sur l'ensemble des communes en fonction de leur population ~~et de leur force financière.~~

22. Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000

Art. 21 Surveillance et curatelle éducative

¹ L'office compétent peut être amené, dans la mesure de ses disponibilités, à exécuter les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire ou tutélaire, respectivement des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS).

² L'office compétent désigne à cet effet l'un de ses collaborateurs.

³ *Le Conseil d'Etat fixe un montant forfaitaire qui est facturé par l'office compétent à la commune de domicile du jeune. Le tiers de ce montant est supporté en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.*

Art. 33

Participation du canton

¹ Le canton participe au financement des réseaux d'accueil à *temps d'ouverture élargie* qu'il a dûment autorisés, sur la base d'un contrat de prestations correspondant à 30 pour cent des salaires *admis*.

² *Le canton participe au financement du matériel éducatif admis sur la base d'un montant forfaitaire par enfant.*

³ Les associations de parents d'accueil à la journée sont considérées comme un réseau d'accueil.

⁴ Une ordonnance du Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de la participation cantonale.

⁵ *Une directive du Département fixe les conditions d'autorisations pour l'ouverture des structures d'accueil ainsi que pour la création des réseaux de parents d'accueil à la journée.*

Art. 46

Frais de placement

¹ Les frais de placement correspondant au prix de pension ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale. *Le montant correspondant à la participation des parents est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat.*

~~² Les coûts de placement dans une institution reconnue hors canton – après déduction du prix de pension et du budget personnel, supportés en premier lieu par les parents, subsidiairement par les corporations responsables, selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale – sont pris en charge un tiers par le canton et deux tiers par les communes.~~

² *Les contributions respectives du canton et des communes aux charges d'exploitation des institutions spécialisées, sont fixées dans la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.*

~~³ La contribution des communes est fixée au prorata de leur population.~~

³ *Les coûts de placement non couverts par l'alinéa 2 sont pris en charge, après déduction du prix de pension et du budget personnel, par le canton.*

Art. 47

Planification, frais d'exploitation et investissements

¹ Le Département encourage, planifie, coordonne les activités des institutions d'éducation spécialisée, conformément aux dispositions fédérales y relatives.

~~² Les modalités de participation du canton aux frais d'exploitation et de construction ainsi que la répartition des frais de placement d'un enfant auprès d'une institution d'éducation spécialisée sont réglées par une ordonnance du Conseil d'Etat.~~

III

Dispositions finales

¹La présente loi, sous réserve des dispositions transitoires, abroge toutes les dispositions contraires.

²Les dispositions suivantes de la loi sont soumises à l'approbation de la Confédération :

- a) ... ;
- b) ... ;

³La présente loi est soumise au référendum facultatif, à l'exception des dispositions suivantes :

- a) ... ;

⁴Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.